



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE**

**PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Projet d'arrêté relatif au piégeage du sanglier**

**NOR : TREL2028727A**

**Soumis à participation du public du 22 septembre au 13 octobre 2020**

Le projet d'arrêté soumis à consultation prévoit d'autoriser le piégeage du sanglier (*sus scorfa*) dans les départements où cette espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts. Le texte prévoit que les opérations de piégeage soient autorisées par le préfet sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou directement par l'autorité administrative en cas d'augmentation importante des dégâts et après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale des chasseurs.

A l'issue de la période de consultation, le projet d'arrêté a reçu un avis majoritairement défavorable à hauteur de **88,8%** des **8596** contributions retenues. Ce résultat s'explique par l'opposition marquée du monde cynégétique au projet d'arrêté en ce que celui-ci fait du préfet l'autorité décisionnaire en l'absence de proposition du président de la fédération départementale des chasseurs pour instaurer le piégeage.

Cependant, considérant le montant extrêmement élevé des dégâts imputables au sanglier, l'avis favorable du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les contributions du monde agricole à l'occasion de la consultation publique ainsi que les garanties apportées par la rédaction de l'arrêté, il est décidé de maintenir en l'état le projet de texte.